

ANNEXE 11

CALCUL DE L'IMPÔT FÉDÉRAL À PAYER POUR L'ANNÉE D'IMPOSITION 1990

Nom de la fiducie	Numéro de compte	Année d'imposition
-------------------	------------------	--------------------

Pour les fiducies testamentaires (y compris les fiducies non testamentaires qui remplissent les conditions énoncées dans le guide, ligne 1101)

Revenu imposable de la fiducie (ligne 56, page 4 de la déclaration T3)			1101
Impôt fédéral sur le revenu imposable :			
Sur les premiers	l'impôt est de	1102	
Sur le reste	l'impôt à % est de	1103	
Total de l'impôt fédéral sur le revenu imposable (ligne 1102 plus ligne 1103)			1104

TAUX DE L'IMPÔT FÉDÉRAL SUR LE REVENU DE 1990		
Revenu imposable	Impôt	
28 275 \$ ou moins	17 %	
28 275 \$	4 807 \$ plus 26 % des 28 275 \$ suivants	
56 550 \$ et plus	12 158 \$ plus 29 % du reste	

Pour les fiducies non testamentaires (sauf celles qui remplissent les conditions énoncées dans le guide, ligne 1101)

Total de l'impôt fédéral sur le revenu imposable :			
Revenu imposable de la fiducie (ligne 56, page 4 de la déclaration T3)		X 29 % =	1107

Pour toutes les fiducies

Impôt fédéral sur le revenu imposable (montant de la ligne 1104 ou 1107 ci-dessus)			1108
Rajustements d'impôt – Paiements forfaitaires visés par l'art. 40 des RAIR (voir le guide)			1109
Impôt fédéral rajusté sur le revenu (ligne 1108 plus ligne 1109)			1110

Soustraire :

Crédit d'impôt fédéral pour divid. : (de la ligne 824 de l'annexe 8)		X 66,67 % =	1111
Dons de charité (ne doit pas excéder 20 % de la ligne 28 de la p. 2)			
Plus: Dons au Canada ou à une province			
Total des dons			
Sur les premiers 250 \$ ou moins	X 17 % =		
Sur le reste	X 29 % =		1112
Report de l'impôt minimum d'une année ANTÉRIEURE (voir le guide, <<Report de l'impôt minimum>>)			1113
Total (total des lignes 1111 à 1113)			1114

Impôt fédéral de base (ligne 1110 moins ligne 1114; si le résultat est négatif, inscrire 0) 1115

Surtaxe sur le revenu non assujéti à un impôt provincial ou territorial (voir le guide)		X 52 % =	1116
Somme partielle (ligne 1115 plus ligne 1116)			1117

Crédit féd. pour impôt étranger (accordé exclusivement aux fiducies résidentes) (Annexer la formule T2209)			1118
Crédit d'impôt pour contributions politiques fédérales			1119
Crédit d'impôt à l'investissement (selon formule T2038 (IND), section I)			1120
Autres crédits (préciser)			1121
Total des crédits (total des lignes 1118 à 1121)			1122

Impôt fédéral à payer avant surtaxe des particuliers (ligne 1117 moins ligne 1122, si le résultat est négatif, inscrire 0) 1123

REMARQUE SUR L'IMPÔT MINIMUM : Une fiducie, autre qu'une fiducie de fonds mutuels ou une fiducie créée à l'égard du fonds réservé, peut être assujéti à l'impôt minimum si la fiducie déduit des pertes causées ou augmentées par la déduction pour amortissement, la déduction pour épuisement ou la déduction en matière de ressources, ou encore si une fiducie déclare des gains en capital imposables ou des dividendes imposables à la page 2 de la déclaration T3. Si une de ces situations existe il faut alors continuer les calculs à l'annexe 12 (voir le guide).

Surtaxe des particuliers et surtaxe sur les revenus élevés

Impôt fédéral de base (ligne 1115 ci-dessus*)		X 5 % =	
Impôt fédéral de base (ligne 1115 ci-dessus*) moins 15 000 \$		X 3 % =	
(*) Dans le cas d'une fiducie de fonds mutuels, le montant de la ligne 1115 moins le moindre de a), b) et c) de la section A de la partie I de la formule T184			
Total			1124
Moins : Crédit fédéral supplémentaire pour impôt étranger selon partie II de la formule T2209			1125
Somme partielle (ligne 1124 moins ligne 1125)			1126
Moins : Crédit supplémentaire d'impôt à l'investissement selon section II de la formule T2038			1127
Surtaxe des particuliers à payer (ligne 1126 moins ligne 1127)			1128

Total de l'impôt fédéral à payer (ligne 1123 plus ligne 1128) (Reporter ce montant à la ligne 81, page 4 de la déclaration T3) 1129

Abattement du Québec remboursable : (Montant de la ligne 1115 ci-dessus)		X 16,5 % =	1130
(Reporter le montant de la ligne 1130 à la ligne 87, page 4 de la déclaration T3)			